



AVENANT n°4 à la CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORT en date du 9 février 2018

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n°
du
Ci-après dénommée « la Région »

ET

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, dont le siège est situé 315 avenue St Baldou, 84300 CAVAILLON, représentée par Monsieur Gérard DAUDET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

Préambule

Par délibération n°17-1145 du 15 décembre 2017, le Conseil Régional a adopté la convention de transfert de compétences en matière de transport entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse. Elle a été modifiée par trois avenants (n°1 du 17 mai 2019, n°2 du 17 janvier 2023 et n°3 du 12 mars 2024).

Cette convention avait pour objet de lister les services de transport transférés à la Communauté d'agglomération, de fixer le montant de la dotation annuelle de compensation versée par la Région à la Communauté d'agglomération, compétente en matière de mobilité et de définir des modalités de coopération et de délégation de compétence.

L'objectif du présent avenant est de limiter la convention du 9 février 2018 aux modalités de transfert. Cette convention sera complétée par une convention de partenariat et de délégation de compétence des services de transport scolaire à la Région.

Les articles 1, 3, 7 et 8 de la convention de transfert doivent ainsi être modifiés. Conformément à l'article 9, cette modification doit faire l'objet d'un avenant.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'article 1 de la convention relative aux modalités du transfert de la compétence transport en date du 9 février 2018, signée entre la Région et la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;
- Supprimer les articles 3, 7 et 8 de la même convention.

Article 2 : Modification de l'article 1

L'article 1 de la convention relative aux modalités du transfert de la compétence transport est modifié comme suit :

« Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- lister les services transférés à la Communauté d'agglomération ;
- fixer les modalités du transfert et définir les conditions de financement des transports internes au ressort territorial de la Communauté ; »

Article 4 : Suppression des articles 3, 7 et 8

Les articles 3, 7 et 8 sont supprimés.

Article 5 : Dispositions initiales

Les autres dispositions prévues dans la convention initiale et les avenants successifs demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Marseille, le

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président de la Communauté
d'agglomération**

Renaud MUSELIER

Gérard DAUDET